28e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 1 9464 4 JANVIER 1906

# L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

## A NOS CHERS ABONNÉS

L'année 1905 a été marquée pour l'*Ami du Clergé* d'une bénédiction dont nous avons été et dont nous restons profondément touchés. Nous voulons parler du Bref Pontifical dans lequel Sa Sainteté Pie X a daigné nous témoigner Sa satisfaction et louer notre dévouement au Saint-Siège, l'exactitude et l'opportunité de nos articles de doctrine, l'aide que nous procurons à nos vénérés confrères en les renseignant sur toutes les branches de la science qui convient aux prêtres.

Ce témoignage auguste, émané du Pasteur Suprême, nous donne l'assurance que l'*Ami du Clergé* est dans la bonne voie où il s'est efforcé d'entrer dès le principe et dans laquelle il est résolu à persévérer toujours.

Aux encouragements qui nous viennent de la Chaire de Saint-Pierre s'ajoutent ceux de nos chers abonnés, qui veulent bien nous faire savoir l'utilité et l'agrément que leur procure la lecture de l'*Ami du Clergé*, et nous restent fidèles malgré les difficultés dont un grand nombre ont à supporter le poids. L'un d'eux nous assure que, fallût-il prendre sur son nécessaire, il n'hésiterait pas à s'imposer cette privation pour conserver son *Ami du Clergé ;* d'autres expriment autrement, en termes touchants, la même pensée. Ceux que la dure nécessité contraint de nous quitter ne le font pas sans nous dire le regret qu'ils en éprouvent et sans exprimer l'espoir de nous revenir aussitôt qu'ils le pourront. Nous sommes vivement émus de ces témoignages de sympathie et puissamment encouragés à les mériter dans l'avenir aussi bien que dans le passé.

Constamment attentifs à améliorer notre œuvre dans toute la mesure possible, nous avons pu cette année encore introduire de nouveaux éléments qui complètent peu à peu le cercle d'études que nous avons à cœur d'embrasser, et donner aux questions les plus actuelles un juste développement.

Nos lecteurs ont su apprécier les vues profondément justes et magistralement développées du « Vieux Moraliste » sur le Clergé et la politique, sur l'apologétique de l'esprit et du cœur ; — les « Causeries sur les Revues, » si variées, si bien documentées, rédigées avec tant de sel du meilleur aloi ; — les articles si judicieux et si littéraires où l'on a fait ressortir le rôle de Mgr Dupanloup dans tout ce qui lui mérite l'admiration, sans taire les imperfections que la faiblesse humaine a pu y mélanger ; — les intéressantes notions de nos « Petites Causeries scientifiques, » dont une en particulier, sur le percement du Simplon, a été louée par la presse Helvétique comme le meilleur exposé de la question ; — les Conférences aux hommes, insérées dans la Prédication, sur le Droit public de l'Eglise, où sont réunis dans un cadre bien ordonné les principes dont la connaissance est si nécessaire (et si peu répandue) pour se faire une idée juste des rapports entre l'Eglise et les sociétés temporelles et des luttes qui se livrent actuellement sur ce terrain ; — l'étude historique si lumineuse sur l'Angleterre catholique ; — l'étude philosophique si complète et si approfondie sur « Descartes et le Cartésianisme. »

Les affaires de France nous ont fourni l'occasion d'examiner un certain nombre de questions dogmatiques et canoniques qui intéressent non seulement nos compatriotes, mais aussi nos lecteurs étrangers, parce qu'elles tiennent à la constitution même de l'Eglise. Nous avons eu à traiter de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, des liquidations des biens

des communautés religieuses, de l'état religieux et des sécularisations. Il nous a fallu examiner la possibilité et le rôle des associations paroissiales et des associations cultuelles. Au sujet de ces dernières, *sans préjuger en rien les décisions à venir du Souverain Pontife* auxquelles nous sommes, comme tous nos vénérés confrères, disposés à nous soumettre entièrement et de tout cœur, nous avons dû réagir contre deux tendances dont chacune était de nature à créer un danger : la première, allant à l'acceptation presque joyeuse de la Séparation ; la seconde, méconnaissant de parti pris les avantages qu'il serait possible de s'assurer, si le Souverain Pontife, malgré le caractère athée de la loi, malgré les portes ouvertes au schisme, malgré les entraves et les chaînes multipliées pour tenir l'Eglise sous le joug, décide qu'il y a lieu d'en subir l'application. De ce que nous avons dit de la Séparation pour la condamner en raison de son caractère et de ce qu'elle nous enlève contre tout droit, et de ce que nous avons dit de la même Séparation en raison de ce qu'elle nous laisse encore une certaine possibilité de vivre et de rester catholiques, nous avons été ou loués ou blâmés à l'excès, selon les dispositions particulières de nos correspondants. Nous avons la conviction que, dans l'un et l'autre sens, nous sommes restés dans la droite ligne, également prêts à repousser la loi parce qu'elle est mauvaise, ou à la subir pour en tirer tout le parti possible, selon que le Souverain Pontife nous ordonnera de résister ou de courber la tête.

Nous nous tenons prêts à toute éventualité. Nos rédacteurs de jurisprudence se sont mûrement préparés : ils pourront, dans les circonstances difficiles que nous traversons, donner des avis dont la sagesse a toujours été hautement appréciée.

C'est sur une situation très grave que se clôt l'année 1905 et que s'ouvre l'année 1906. Nous ne pouvons que prévoir de grosses difficultés, sans savoir encore exactement quelles en seront l'importance et l'étendue. Mais, unis tous ensemble, dans une parfaite soumission au Souverain Pontife, confiants dans le secours de Dieu qui proportionne sa grâce aux épreuves, nous avons la ferme confiance que nos efforts ne seront pas vains et que nous aurons, dans un avenir plus rapproché peut-être que nous n'oserions l'espérer, la joie de pouvoir célébrer un nouveau triomphe de l'Eglise.

C'est dans cet espoir que nous prions nos chers abonnés d'agréer les vœux que nous formons pour eux au début de cette nouvelle année, priant Dieu de les éclairer, de les soutenir, de féconder leurs labeurs et leurs souffrances au milieu de la tourmente que nous abordons.

28 décembre 1905.

**F. PERRIOT**, prêtre,

Directeur et Rédacteur en chef de l'*Ami du Clergé*.

---

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique
### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que sait-on de certain au sujet des parents de la Sainte Vierge, sainte Anne et saint Joachim ?

R. — La question peut être envisagée aux trois points de vue *théologique, historique* et *liturgique*.

I. Théologie de sainte Anne et de saint Joachim. — 1° Il est théologiquement certain que la sainte Vierge eut un père et une mère, et qu'elle n'a pas été conçue du Saint-Esprit, privilège réservé à son Fils : c'est une déduction de l'existence d'une double fête destinée à honorer l'une son père et l'autre sa mère.

2° Il est théologiquement certain que la conception de Marie fut exempte du péché originel, comme l'aurait été celle des enfants d'Adam avant la chute : c'est une conséquence de la définition du dogme de l'Immaculée-Conception.

3° Il est théologiquement certain que le père et la mère de la sainte Vierge sont sauvés, et de plus ont mené une vie sainte : c'est la conséquence de l'insertion de leurs noms au Martyrologe romain.

4° Il est fort probable que saint Joachim n'eut qu'une épouse et que sainte Anne, plus heureuse que son homonyme, n'eut pas la douleur de voir une rivale féconde s'installer à son foyer. — De son côté, sainte Anne ne convola pas à de secondes noces après la mort de son époux [1].

II. Histoire de sainte Anne et de saint Joachim. — « Nous ne possédons sur la mère de la sainte Vierge ni un monument antique, ni un texte authentique, en sorte que nous en sommes réduits en ce qui la concerne à tout ignorer. Le nom même qu'on lui donne n'a d'autre garantie que celle que l'on peut accorder aux écrits apocryphes qui l'ont transmis [2]. » On doit dire la même chose de saint Joachim.

[1] Agrippa (H. C.), *De Beatæ Annæ Monogamia et unico puerperio*, Coloniæ, 1534. — Anastasius (M.), *De Monogamia B. Annæ parentis Deiparæ*, Œniponti, 1639.

[2] H. Leclercq, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne* de dom Cabrol, art. *Anne (Sainte)*, col. 2162, 1905.

De fait, aucun des livres de l'Ecriture sainte ni aucun des historiens dont l'autorité est incontestée, ne nous donne un renseignement positif sur les parents de Marie.

Tout ce qui nous est parvenu sur eux est tiré de trois écrits apocryphes : le Protévangile de Jacques, l'Evangile du pseudo-Matthieu, le *De Nativitate Virginis.* Nous pouvons appliquer à ces trois ouvrages ce que disait Origène des écritures apocryphes en général :

Nous n'ignorons pas que beaucoup de ces écritures *secrètes* ont été composées par des impies, de ceux qui font sonner le plus haut leur mauvaise foi, et que les hérétiques, tels les disciples de Basilide, font grand usage de ces fictions. Nous n'ignorons pas davantage que d'autres de ces apocryphes, mis sous le nom des saints, ont été composés par les Juifs, peut-être pour détruire la vérité de nos Ecritures et établir de faux dogmes. Mais malgré cela nous ne devons pas rejeter en bloc tout ce dont nous pouvons tirer quelque utilité pour l'éclaircissement de nos Ecritures. C'est la marque d'un esprit sage d'appliquer le précepte divin : Eprouvez tout, retenez ce qui est bon [1].

Nous ferons remarquer que le Protévangile de Jacques remonte au IIe siècle environ [2]. Ses récits d'ailleurs ont été acceptés par toute la tradition catholique et la liturgie : ce qui leur donne non pas l'*authenticité* historique, mais une *forte présomption de véracité*, étant donnée la date reculée de sa composition.

Il n'est cependant pas sans intérêt de faire remarquer que le Synode janséniste de Pistoie, au lieu de donner aux parents de la sainte Vierge les noms que nous a transmis la tradition, fit mettre dans le Calendrier élucubré par ses ordres, au 26 juillet : *Festum SS. parentum B. M. V.* [3].

Nous résumerons assez rapidement les renseignements biographiques empruntés aux diverses sources que nous venons d'indiquer, en leur laissant le caractère d'écrits apocryphes.

Mathan, père d'Anne, était prêtre et habitait à Bethléem. Il eut trois filles : Marie, Sobée et Anne. Marie épousa un homme de Bethléem et devint la mère de Marie Salomé ; Sobé se maria dans la même bourgade, fut mère d'Elisabeth et aïeule de saint Jean-Baptiste ; enfin Anne épousa un Galiléen nommé Joachim.

La tradition nous montre les illustres époux soumis à l'épreuve d'une stérilité prolongée, et en butte à cause d'elle aux dédains de leur peuple. Joachim, repoussé du temple, allait cacher sa tristesse au désert, et Anne, demeurée seule, pleurait son veuvage et son humiliation.

C'était un jour de grande fête du Seigneur. Malgré sa tristesse extrême, Anne déposa ses vêtements de deuil, orna sa tête et revêtit sa robe nuptiale. Vers la neuvième heure, elle descendit au jardin pour s'y promener ; et voyant un laurier, elle s'assit à son ombre et répandit sa prière en présence du Seigneur, en disant : « Dieu de mes pères, bénissez-moi et exaucez mes supplications comme vous avez béni Sara et lui avez donné un fils ! »

Et levant les yeux au ciel, elle vit sur le laurier un nid de passereau, et gémissant, elle dit : « Hélas ! quel sein m'a portée pour être ensuite la malédiction en Israël ?

« A qui me comparer ? Je ne puis me comparer aux oiseaux du ciel ; car les oiseaux sont bénis de vous, Seigneur, et sont féconds devant vous.

« A qui me comparer ? Je ne puis me comparer aux animaux de la terre ; car eux aussi sont féconds devant vous.

« A qui me comparer ? Je ne puis me comparer aux eaux ; car elles ne sont point stériles en votre présence, et les fleuves et les océans poissonneux vous louent dans leurs soulèvements ou leur cours paisible.

« A qui me comparer ? Je ne puis me comparer à la terre même ; car la terre, elle aussi, porte ses fruits en son temps et elle vous bénit en son temps. »

Or un ange du Seigneur survint et lui dit : « Anne, Dieu a exaucé ta prière ; tu concevras et enfanteras, et ton fruit sera célébré dans toute terre habitée. »

Le temps venu, Anne mit au monde une fille, et elle dit : « Je chanterai une louange au Seigneur mon Dieu, parce qu'il m'a visitée et qu'il a écarté de moi l'occasion du mépris de mes ennemis, et le Seigneur Dieu m'a donné un fruit abondant de justice devant lui. Qui annoncera aux fils de Ruben qu'Anne allaite ? Ecoutez, les douze tribus d'Israël : Anne allaite ! »

Ces diverses supplications sont tirées du Protévangile de Jacques et appartiennent par conséquent au plus tard à la seconde moitié du second siècle.

L'enfant fut nommée Marie par sa mère. Dès l'âge de trois ans, elle fut consacrée au service du temple de Jérusalem, nous disent les mêmes monuments [1].

Anne et Joachim seraient morts peu après le départ de leur fille. Où furent-ils inhumés ? Leur tombeau existe-t-il encore ? La question est encore à l'état de problème historique.

On a cru pouvoir le placer à Jérusalem sous la basilique de Sainte-Anne [2]. Voici la critique que fait dom Leclercq de cette opinion :

Une conjecture, plus séduisante que solide, a essayé de grouper les témoignages d'origines diverses ten-

[1] Origène, *in Matthæum*, comm. ser., XXVIII. (P. G., t. XIII, col. 1667).

[2] Bardenhewer, *Geschichte der altkirchlichen Litteratur*, Freiburg, 1902, t. I, p. 403.

[3] N. Nilles, *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ Orientalis et Occidentalis*, Œniponti, 1896, t. I, p. 222. — Cuperus (L.), *B. Annæ Christi servatoris nostri aviæ maternæ genealogia et vita*, Antuerpiæ, 1592. — Trombelli (J. C.), *Vita e culto de SS. Gioacchimo e Anna*, Bologna, 1768.

[1] Dom Guéranger, *Année liturgique*, t. XIII, p. 234.

[2] Cré, *Recherche et découverte du tombeau de saint Joachim et de sainte Anne sous l'antique basilique de Sainte-Anne à Jérusalem*, dans la *Revue biblique*, 1893, t. II, p. 245-258. — Cf. Vincent (H.), *La crypte de Sainte-Anne à Jérusalem*, *Revue biblique*, 1904, p. 228 et suiv.

dant à démontrer l'existence du tombeau primitif de sainte Anne sur le lieu même où fut élevée la basilique. Outre les difficultés que l'on peut élever contre la valeur historique des témoignages ainsi rassemblés, il en est une qui dispense de s'attarder plus longtemps à cet aspect de la question. Le témoignage le plus ancien que l'on rapporte est celui de l'higoumène Daniel, entre 1113 et 1115, et ce témoignage ne se réclame d'aucun plus ancien ni d'aucun fait vérifiable et incontestable. Dès lors nous ne pouvons adopter une opinion qui franchit onze siècles d'un seul bond pour rencontrer sa première attestation. Jusqu'à ce que des preuves aient été fournies, le fait de l'existence du tombeau de sainte Anne sur l'emplacement de la basilique de ce nom est purement conjectural [1].

III. Culte de sainte Anne. — L'Orient précéda l'Occident dans le culte public de l'aïeule du Messie. Vers le milieu du VIe siècle, une église lui fut consacrée dans la capitale de l'empire sous le règne de Justinien.

Le *Typicon* de saint Sabas ramène sa mémoire liturgique trois fois dans l'année : le 9 septembre, en compagnie de Joachim, son époux, au lendemain de la Nativité de leur illustre fille ; le 9 décembre, où les Grecs, qui retardent d'un jour sur les Latins la solennité de la Conception immaculée de Notre-Dame, célèbrent cette fête sous un titre qui rappelle directement la part d'Anne au mystère ; enfin le 25 juillet qui, n'étant point occupé chez eux par la mémoire de saint Jacques le Majeur, anticipée au 30 avril, est appelé *Dormition* ou *Mort précieuse de sainte Anne*, mère de la très sainte Mère de Dieu : ce sont les expressions mêmes que le Martyrologe romain devait adopter dans la suite [2].

A la même époque remonterait, prétendent certains auteurs, la basilique de Sainte-Anne, à Jérusalem. Le point de départ de cette opinion se trouve dans ce passage des *Annales* de l'historien arabe Aboulféda : « Le 4 du mois de Ramadan (13 septembre 1192), le sultan (Saladin) se rendit à Jérusalem pour en examiner la situation. Il ordonna de renforcer les murailles et augmenta la dotation du collège qu'il avait fondé dans cette ville. Avant l'Islamisme, cet édifice était connu sous le nom de *Hanna Omm Meryem* (Anne, Mère de Marie). Sous la domination musulmane, cette église servait de Maison de science. Les Francs devenus maîtres de Jérusalem l'an 492 (de l'hégire) la rendirent à sa première destination [3]. »

Aboulféda écrivait au commencement du XIVe siècle. On retrouve la même pensée dans ce passage de Medger-ed-Diu, cadi de Jérusalem en 1520 : « La medersé Salahieh fondée par Saladin est une église du temps des Grecs appelée tombeau d'Anne [4]. »

On peut conclure de ces paroles à l'existence d'une basilique de Sainte-Anne à Jérusalem avant

[1] *Loc. cit.*, col. 2170.
[2] Procope, *De ædificiis Justiniani*, l. I, c. III, t. III, p. 185. — Nilles, *Kalendarium manuale*, 1896, t. I, p. 222, 272, 349. — Dom Guéranger, *Année liturgique*, t. XIII, p. 239.
[3] Cré, *loc. cit.*, p. 256.
[4] *Ibid.*

l'année 636, date de l'invasion musulmane. Cette basilique a-t-elle laissé des traces dans l'archéologie ? H. Vincent le croit. D'après lui, cette basilique serait la même que l'édifice remanié, consolidé, rétabli, mais avec un respect admirable de son ancienne physionomie, avec le souci scrupuleux d'effacer l'art du constructeur moderne, pour faire reparaître seul, dans toute sa beauté austère et simple, l'art du constructeur ancien. Chaque pierre a repris sa place, chaque membre d'architecture a conservé toute sa valeur [1].

Dom Leclercq croit que l'on peut soutenir, sans cependant le prouver, que la basilique ainsi conservée est l'édifice même qui existait en 636 et que mentionne le patriarche saint Sophrone [2].

Si Rome, toujours plus réservée, n'autorisa que beaucoup plus tard l'introduction dans les églises latines d'une fête liturgique de sainte Anne, elle n'avait point attendu cependant pour diriger de ce côté, en l'encourageant, la piété des fidèles.

C'est un fait acquis que le culte de sainte Anne en Occident ne peut remonter moins haut que le VIIIe siècle. Dom Leclercq en donne plusieurs preuves.

C'est d'abord l'inventaire des reliques conservées dans l'église *San-Angelo in Pescheria*, à Rome, qui fut fondée en 750. La série des reliques de saintes (toutes sont d'Orient) commence par sainte Anne et sainte Elisabeth [3].

Nous savons aussi que le pape Léon III (795-817) offrit à l'église *Sancta Maria ad Præsepe* un vêtement brodé sur lequel étaient représentés saint Joachim et sainte Anne : ... *sed et aliam vestem in orbiculis chrysoclabis, habentem historias Annuntiationis et sanctorum Joachim et Annæ* [4].

A qui attribuer l'honneur d'avoir introduit en Occident le culte de sainte Anne ? — On a songé un instant aux moines grecs établis à Rome ; mais rien ne donne lieu de penser que ceux-ci aient obtenu la charge de desservir et de décorer la chapelle papale qu'était alors *Santa-Maria Antiqua*. « Il faut chercher ailleurs, dit H. Leclercq. Au VIIe et au VIIIe siècle, les relations entre Rome et l'Orient sont d'autant plus fréquentes qu'un grand nombre de papes élus pendant cette période sont d'origine orientale. Depuis l'année 685 jusqu'à l'année 741, nous ne trouvons pas moins de neufs papes syriens ou grecs [5]. »

L'ordre des Carmes, si dévot à sainte Anne, contribua puissamment, par son heureuse transmigration dans nos contrées, au développement croissant d'un culte appelé d'ailleurs comme natu-

[1] H. Vincent, *La crypte de Sainte-Anne à Jérusalem*, *Revue biblique*, 1904, p. 228.
[2] P. G., t. LXXXVII, col. 2282. — Cf. *Dictionnaire d'archéologie*, art. *Anne (Sainte)*, col. 2171.
[3] Maï, *Scriptorum veterum nova collectio*, Romæ, 1831, t. V, p. 41. — Grisar, *Analecta romana*, t. I, p. 174.
[4] *Liber Pontificalis, in Leon. III*, P. L., t. CXXVIII, col. 1219.
[5] *Dictionnaire d'archéologie*, 1905, col. 2165.

rellement par les progrès de la dévotion des peuples à la Mère de Dieu.

C'est dans l'église d'Apt, en Provence, que l'on trouve la première mention d'une *fête* en l'honneur de sainte Anne : priorité s'expliquant chez elle par l'honneur insigne qui lui échut lorsque, au premier âge du christianisme, elle reçut en dépôt le corps de sainte Anne [1].

Dès l'an 1381, Urbain VI autorisait pour l'Angleterre une fête de sainte Anne, en rappelant l'étroite relation de son culte avec celui de Marie [2].

Ce fut seulement en 1584 que Grégoire XIII ordonna la célébration de la fête le 26 juillet dans le monde entier sous le rit *double*. En 1622, Grégoire XV, guéri d'une grave maladie par sainte Anne, mit sa fête au nombre des fêtes de précepte entraînant l'abstention des œuvres serviles [3].

En 1642, la bulle *Universa* d'Urbain VIII, qui indique les fêtes où la messe *pro populo* est obligatoire, faisait mention de la fête de sainte Anne. Malheureusement la France était alors en dehors des traditions romaines, particulièrement en matière de discipline. La bulle *Universa* ne fut pas observée en beaucoup de diocèses de France [4].

C'est à Léon XIII que l'on doit l'élévation de cette fête à la dignité de *seconde classe* (1879).

En Occident, la première mention que l'on rencontre d'une *église* dédiée à sainte Anne remonte au milieu du VIe siècle. Il s'agit d'un individu nommé Fræricus, qui fonde un monastère dans une de ses propriétés en l'honneur de sainte Anne, de saint Pierre, etc. : « Qui ipsum Floriacum, licet modico opere, in suo proprio a fundamentis construxit in honorem *S. Annæ* [5]. »

C'est à la même époque que remonterait le culte de sainte Anne en Armorique, qui retrouva son éclat dans le premier quart du XVIIe siècle. Dans les années 1623, 1624, 1625, au village de Keranna, près Auray, en Bretagne, sainte Anne se manifestait à Yves Nicolazic, et lui faisait trouver au champ du Bocenno, qu'il tenait à ferme, l'antique statue dont la découverte allait, après mille ans d'interruption et de ruines, amener le peuple au lieu où l'avaient jadis honorée les habitants de la vieille Armorique. Les grâces sans nombre obtenues en ce lieu devaient en effet porter leur renommée bien au delà des frontières de la province : Sainte-Anne d'Auray allait compter bientôt parmi les principaux pèlerinages du monde chrétien [6].

IV. Culte de saint Joachim. — C'est au lendemain de la Nativité de Marie que les Grecs célébrèrent, de temps immémorial, la fête de saint Joachim. Les Maronites la fixèrent au lendemain de la Présentation en novembre, les Arméniens au mardi après l'octave de l'Assomption de Marie. Chez les Latins, qui ne l'admirent que plus tard, il y eut d'abord partage pour sa célébration entre le lendemain de l'octave de la Nativité, 16 septembre, et le lendemain de la Conception, 9 décembre. L'Orient et l'Occident s'accordaient, pour honorer le père, à le rapprocher de sa fille.

Vers l'an 1510, Jules II statua que l'aïeul du Messie prendrait place au calendrier romain sous le rite *double-majeur ;* toujours en souvenir de ces liens d'une famille où l'ordre de la nature et celui de la grâce se rencontrent en si pleine harmonie, il fixa la fête de saint Joachim au 20 mars, lendemain de celle de saint Joseph, son gendre. On eût dit que le glorieux patriarche dût, après sa mort, continuer sur le cycle sacré les pérégrinations des premiers pères du peuple hébreu ; de fait, cinquante années s'étaient à peine écoulées depuis le pontificat de Jules II, que la critique du temps ramenait l'ombre sur son histoire et faisait disparaître son nom du Bréviaire romain.

Grégoire XV l'y rétablissait en 1622 sous le rite *double*, et sa fête restait désormais acquise à l'Eglise.

La piété des fidèles à l'égard du père de Marie s'accrut même à ce point que des instances eurent lieu pour que cette fête fût rangée parmi les solennités de précepte, comme l'était déjà celle de sainte Anne, son épouse. Ce fut afin de répondre à cette dévotion populaire, sans augmenter pourtant le nombre des jours chômés, que Clément XII, en 1738, transféra la fête de saint Joachim au dimanche après l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, sa fille ; il lui rendait en même temps le grade *double-majeur*.

Le Souverain Pontife Léon XIII, honoré au baptême du nom de Joachim, devait le 1er août 1879 élever au rang des *doubles de seconde classe* la solennité de son auguste patron et celle de sainte Anne. « La divine miséricorde, dit le décret, ayant fait qu'en nos temps malheureux les honneurs rendus à la Bienheureuse Vierge et son culte prissent des accroissements en rapport avec les besoins du peuple chrétien, il fallait que cette splendeur et cette gloire nouvelle dont leur bienheureuse fille est environnée rejaillît sur leurs fortunés parents. Puisse leur culte ainsi accru faire éprouver plus puissamment leur secours à l'Eglise ! [1] »

---

Q. — Si le sensualisme couvre encore de sa lèpre les vieux pays catholiques, on peut dire qu'il est chez lui dans nos pays païens, surtout là où la vie est facile.

Pour empêcher un enfant de pleurer ou pour le mettre de bonne humeur, on le chatouille sans honte ni pudeur. Des baisers qu'une langue chrétienne taxe d'impudiques ou d'immondes, sont chose naturelle

[1] Dom Guéranger, *Année liturgique*, t. XIII, p. 240.
[2] Labbe, *Conc.*, XI, col. 2050.
[3] Dom Guéranger, *loc. cit.*, p. 241.
[4] *Ami*, 1885, p. 164.
[5] D'Achery et Mabillon, *Acta Sanctorum Ordinis sancti Benedicti*, Sæculum III, part. III, Venetiis, 1733, p. 447.
[6] Lallemand (A.), *Sainte Anne, son culte dans l'Eglise catholique et dans la Bretagne Armorique*, Vannes, 1882. — Hello (E.), *Etude sur sainte Anne*, dans la *Revue du monde catholique*, 1863, t. VI, p. 680-692.

[1] Dom Guéranger, *loc. cit.*, p. 504.

pour les mères de ces pays-ci. Quand un enfant sait dire *papa, maman,* il sait blasphémer l'acte de la génération. Ce blasphème remplace ici celui des Occidentaux à l'endroit du saint Nom de Dieu.

La mortalité infantile est grande, et la plupart de ces enfants succombent de crises nerveuses. L'anémie et la névrose infestent la jeunesse.

La première fois que, sur les instances d'un vétéran du ministère, j'eus le courage d'être clair sur les devoirs de la pudeur, même de la part des mères à l'endroit de leurs enfants, je fus gourmandé par une grand'mère, dont les parents étaient déjà chrétiens. Elle m'accusait d'avoir outré les lois de la morale. Mais après réflexion, elle vint me rendre sincèrement justice.

Une mère toute éplorée vint s'accuser d'avoir causé la mort de son enfant, emporté à l'âge de 2 ans par des crises nerveuses.

Ces âmes enténébrées par une nature corrompue sont loin de juger les péchés solitaires à la façon des théologiens. Ce ne sont pour elles que des tentations dont elles croient s'être détournées bien que, pour qui sait les interroger, elles aient réellement succombé. Quand elles ont évité ce qui pourrait donner lieu à la conception en dehors du mariage, elles croient avoir satisfait suffisamment au sixième commandement.

N'ayant pas abusé de la grâce, ces peuples ont le mariage en grand honneur et regardent la fécondité comme un bonheur et une joie.

Pardonnez-moi ces détails, c'est pour vous dire que la distinction du péché formel et du péché matériel influe sur la pratique des missionnaires. Les uns, regardant le péché matériel comme n'étant pas un obstacle à la grâce, comptent surtout sur la piété. Ils ont recours à toutes les dévotions capables de la développer. Les mariages précoces ne leur disent rien de bon. Ils préfèrent voir leurs jeunes gens retarder leur union le plus possible, afin d'avoir plus de temps pour les former à la piété. Leurs efforts tendent surtout à susciter des vocations religieuses et sacerdotales.

D'autres, frappés surtout par les maux qu'engendre l'ignorance, s'efforcent de faire pénétrer l'enseignement de la morale chrétienne dans les replis les plus sombres, en insistant beaucoup sur les fins dernières et assez peu sur les pratiques d'une piété tendre. Sauf de très rares exceptions ils n'ont pas l'air de pousser au-delà de la communion mensuelle. Ils tiennent le travail manuel en grand honneur, le regardant comme le grand réformateur de la mollesse. Pour eux le grand sacrement est celui du mariage. Ils n'hésitent pas à le recommander dès l'âge où l'Eglise le permet, ni à manifester leur mécontentement aux retardaires. Très méfiants à l'endroit de la piété précoce, ils ne croient aux vocations religieuses et sacerdotales que chez les jeunes gens dont la vertu des parents leur est bien connue.

Si ces quelques données pouvaient suffire au « Vieux Moraliste » pour qu'il veuille bien projeter sur les ténèbres qui nous entourent un rayon de lumière, il aurait bien mérité de la part de mes confrères, tous grands lecteurs de l'*Ami*.

R. — Vous nous posez là un problème singulièrement délicat. Tout de suite nous vous prévenons que nous n'entendons pas du tout donner pour règle générale la solution que nous allons proposer ; et qu'on aurait tort d'alléguer notre réponse pour blâmer la pratique de ceux qui seraient d'un sentiment opposé. La raison de cette réserve, formulée en manière de précaution oratoire, c'est qu'il s'agit en réalité, dans le cas présent, beaucoup plus d'une question *d'espèce* que d'une affaire de *principe*. Or, les questions d'espèce ne se traitent pas par des appréciations générales théoriques à priori ; il faut les étudier dans les détails pratiques de leurs circonstances et ne conclure qu'après avoir minutieusement examiné, comparé et jugé la valeur relative de tous les éléments de la cause.

Dans un pays de missions, en plein milieu païen, deux tendances se sont fait jour dans l'attitude pratique des missionnaires. Les uns en face du péché matériel (ignorance de bonne foi de la loi naturelle) sont portés à fermer les yeux, à laisser les païens dans le *statu quo* provisoire de leur état d'esprit et de conscience erronée, tandis que les autres, au contraire, se montrent plus disposés à instruire. — Résultat : les premiers visent et obtiennent davantage le nombre des fidèles ainsi que de leurs pratiques sacramentelles, de leurs œuvres de piété pour ainsi dire rituelles, superposées à la couche épaisse d'ignorance et de péchés matériels qui reste toujours dessous, mais paraît constituer néanmoins une assise suffisamment solide, au moins à titre provisoire ; les seconds font des chrétiens plus rares, mais mieux instruits, des conversions plus lentes, mais plus solides, à l'abri des surprises et désenchantements à craindre pour le jour où la lumière viendrait à pénétrer dans ces intelligences remplies d'obscurités.

On nous demande laquelle des deux tendances est préférable, laquelle mérite le mieux les sympathies du théologien moraliste. Sans hésiter nous répondons : La seconde, — et voici nos raisons.

C'est une erreur grave de tenir pour chose d'importance relativement légère l'acte et l'état de péché matériel, sous prétexte qu'il n'y a là ni offense morale à Dieu, ni culpabilité de conscience. Le péché matériel est en soi un désordre ; le fait qu'il n'est point accompagné de la malice morale que normalement il appelle, ne l'empêche point d'être une monstruosité, une fausse note dans l'harmonie du plan divin, une injure à la loi naturelle ou divine. Aussi les moralistes, confirmés en cela par des décisions du magistère de l'Eglise, conviennent-ils : 1° qu'il faut en principe démasquer le péché matériel partout où il se rencontre ; 2° qu'il faut se montrer d'autant plus sévère à son endroit qu'il porte sur des préceptes plus graves et dont l'ignorance est plus compromettante pour la marche régulière de la vie humaine ; 3° qu'on ne peut le tolérer qu'à titre accidentel et transitoire, sur de bonnes raisons, lesquelles doivent être proportionnellement très graves et urgentes en cas de péché matériel portant sur une loi très grave.

Il y a encore d'autres raisons très pressantes qui obligent à pourchasser vigoureusement le péché matériel. Raison de scandale d'abord à laquelle on a grand tort de ne pas assez réfléchir. Tant qu'il s'agit de matières absolument intimes, sans répercussion présente ou future probable sur l'ordre public extérieur, le confesseur est plus à l'aise, évidemment, la possibilité de scandale étant écartée. Mais si le cas en question est de

ceux dont la résolution a deux faces quant à ses conséquences, l'une interne et toute privée dans la conscience du pénitent, l'autre extérieure par contre-coup, le confesseur n'a plus le droit de restreindre à la seule personne du pécheur les considérations qui doivent dicter sa décision. Cette décision va avoir ou aura en un temps à venir plus ou moins prochain sa résultante sensible dans le milieu social; elle sera connue, et dès lors il est de toute évidence qu'on doit à l'avance tenir compte de l'effet qu'elle pourra produire, la considération du scandale et du bien commun primant celle de l'intérêt privé, tout individuel, d'une personne en particulier.

Or, il est des péchés matériels, des ignorances de la loi naturelle sur lesquelles le prêtre ne peut au confessionnal fermer les yeux sans s'exposer à passer dans le public pour les approuver. Prenons pour exemple les faits très graves qui nous sont racontés par notre correspondant.

Voilà des païens livrés par habitude et ignorance de bonne foi aux désordres nombreux qu'on nous raconte. Comment peut-on imaginer que l'admission de ces gens-là — leur ignorance et leurs abominables pratiques persistant — aux sacrements, à la vie chrétienne, aux œuvres de piété, ne sera point un jour ou l'autre, si elle ne l'est déjà, la cause d'un profond étonnement, d'un vrai scandale, pour les fidèles, instruits ceux-là, qui verront la vie de la grâce entretenue en contact avec un pareil fumier ?

Il n'y a qu'un pas — et il sera vite franchi — de cette constatation à la conclusion toute naturelle qui s'en dégage à savoir : ou bien que la loi naturelle n'est pas si grave, ou bien que la loi chrétienne n'est pas si exigeante, ou bien enfin que certains prêtres trahissent sans scrupule leur mission puisqu'ils tolèrent que la foi et la vertu du Christ subissent d'aussi régugnants contacts, contrairement à ce qui s'enseigne et se pratique partout ailleurs. Dans toutes les hypothèses, inconvénients redoutables pour les témoins éclairés de cette tolérance invraisemblable.

Pour être à l'abri du péril de scandale, il faudrait être assuré que tous les convertis d'une région resteront tous et toujours au même degré d'ignorance, ce qui leur éviterait en effet le choc périlleux de la lumière, ou encore que les instruits, au fur et à mesure qu'ils « comprendront » les dessous de cette casuistique, seront chrétiens assez trempés et théologiens assez avertis pour saisir, comme le prêtre lui-même, le bien fondé des motifs de son attitude silencieuse devant la violation courante des principes fondamentaux de la loi naturelle. Deux suppositions qui ne sont guère admissibles, on en conviendra.

Mais voici qui est peut-être plus grave encore. Le péché matériel n'est pas seulement chose répugnante en soi et à supprimer à priori, chose très souvent périlleuse pour l'ordre public à cause du scandale que donne la tolérance dont il est l'objet ; il est aussi et surtout un grave danger pour le sujet qui en est affecté. Danger d'abord constitué par l'*habitus pravus* qu'engendre sa perpétration continuelle et tranquille, *habitus* qui rend de plus en plus, pour l'avenir, la correction impossible ; danger constitué par les effets pratiques du vice contre nature, lesquels, quoi qu'on dise, sont une réalité tout juste opposée à la réalité des bienfaits physiques et moraux que procure à l'être humain la pratique normale de la vertu conformément aux lois de la nature, de Dieu et de son Eglise ; danger enfin constitué par l'épouvantable éventualité du réveil à la lumière qui est toujours à prévoir, qui arrivera, on ne sait quand, mais presque certainement, à une heure et dans des conditions qui seront singulièrement douloureuses et préjudiciables à la bonne formation de la conscience subitement désabusée, subitement mise en face de fautes mortelles bien difficiles à éviter, donc bien décourageantes.

C'est très joli de mettre en paix provisoire une âme plongée de bonne foi dans la fange du péché matériel. Le tableau s'assombrit singulièrement si l'on pense — et l'on doit y penser — que c'est là une paix mal assise, une paix basée en somme sur une équivoque, une paix qui ne peut ni ne doit durer, qui sombrera fatalement un jour, avec cette circonstance aggravante qu'elle sera atrocement difficile à rétablir, d'autant plus difficile qu'on aura attendu plus longtemps à lui donner les fondations solides qui lui ont manqué dès le début.

Arrivons maintenant au plaidoyer des partisans de la tolérance, du mutisme et des yeux clos. Ils disent : « Si nous avertissons, nous viderons nos confessionnaux, nous rendrons impossibles les conversions : c'en est fait de notre ministère. Le moindre mal n'est-il pas d'essayer au moins de sauver quelques-unes de ces pauvres âmes vouées à la perdition, en réduisant pour elles au strict minimum les exigences de la rédemption ? »

A quoi un théologien répondra : C'est un mauvais critérium de casuistique que celui qui s'inspire, non des principes de la morale, mais du souci d'avoir le plus grand nombre possible de fidèles. Le nombre n'a rien à voir en cette affaire. Quand on est en présence d'une âme, c'est cette âme-là qu'il faut traiter, après examen subjectif de son mal à elle, d'après les lois de la médecine spirituelle. Que peut lui importer, à elle et à ses souffrances, le nombre des gens qui souffrent ou se portent bien à côté ?

Le nombre des convertis sera moindre, dites-vous ? Très petit, nul même. — Où avez-vous vu qu'on attend de vous le nombre ? qu'on attend même un succès quelconque ? Moins que toute autre, l'œuvre évangélique ne s'apprécie pas d'après les résultats. La sainte Ecriture nous prévient même qu'un temps viendra où, malgré

la prédication persistante, et toujours identique, de l'Evangile, les fidèles se feront extrêmement rares.

Cette perspective est-elle pour condamner à l'avance comme maladroit ou insuffisant le zèle du prêtre de ce temps-là ? Point du tout. Il peut se faire, enfin, et l'on en a assez d'historiques exemples, que la malice ou la corruption humaine résistent à toute prédication, à toute grâce, à tout principe de médication spirituelle normale. Pourquoi s'en inquiéter et conclure qu'on a employé une mauvaise méthode, puisque, encore une fois, ce qui fait la moralité de la méthode ce n'est pas la consécration numérique de ses succès ? Combien de prêtres, hélas ! se sont laissé fasciner par ce spectre du nombre, qui leur échappe, et qu'ils se croient obligés de reconquérir quand même *per fas et nefas !* Ils s'affligent de la diminution de leur troupeau : en quoi ils ont raison ; mais ils sont portés à croire que s'ils ne réussissent plus autant, c'est qu'ils ne savent plus aussi bien s'y prendre : en quoi ils ont tort.

Poussons jusqu'au bout cette analyse. Que faut-il penser, en définitive, du nombre acheté à si gros marché, au prix de si compromettantes capitulations casuistiques, de tolérances qui confinent — quand elles ne vont pas au-delà — à la négation de la morale et de l'Evangile ? Quels tristes chrétiens que ces fidèles de surface, de convention superficielle, chez qui la religiosité a tout juste l'épaisseur de l'épiderme avec, pardessous, une masse de ferments mauvais qui ne demandent qu'à germer à la première occasion qui se présentera favorable à leur éclosion ! Pensez-vous qu'au lieu de ces 200 paroissiens frottés par le milieu ambiant d'une religion à l'eau de rose, un curé ne devrait pas estimer davantage la présence de 50 catholiques, vigoureux, pratiquants, solidement instruits, gens de foi et de vertu, prêts à toutes les conséquences temporelles de leur franche attitude ? Ces 50-là ne seront-ils pas pour la paroisse entière, par leur vie foncièrement chrétienne, leur charité, leurs œuvres, leurs exemples enfin, une meilleure prédication d'avenir que la religiosité de parade, sempiternellement trembleuse et lâcheuse, des 200 autres ?

Je ne crois pas me tromper en disant 1° que nous souffrons beaucoup à l'heure actuelle d'avoir trop et trop longtemps sacrifié la substance au vernis, la solidité du *pusillus grex* au mirage de la quantité toute en surface ; 2° que ce sera, sans aucun doute, pour nous en France, un des bienfaits du régime de la Séparation que le retour à un ministère pastoral arithmétiquement moins ambitieux, mais plus soucieux de la forte trempe surnaturelle à donner à des groupes moins étendus et plus solides. La statistique y perdra ; l'œuvre de Dieu ne pourra que s'en trouver mieux.

Voici maintenant ce qu'un théologien répondrait à la seconde partie de l'objection ci-dessus. Il faut, dit-on, sauver le plus d'âmes possible, et donc, pour cela, subir la nécessité des circonstances individuelles, au risque d'atténuer les bons principes généraux de morale qui sont surtout à l'usage des forts.

« Sauver le plus d'âmes possible. » Qui a jamais énoncé un axiome pareil, tout crûment, sans distinction ? Mais c'est tout à fait faux. Le grand « Sauveur » de la loi nouvelle en nous invitant, en effet, à sauver les âmes, nous a aussi, par lui-même et par son Eglise, enseigné la marche à suivre pour mener à bien cette opération. Il y a ici des règles à observer, et il est très inexact de dire qu'on a fait l'œuvre du Christ quand on a essayé d'exercer son surnaturel ministère tout autrement que le Christ ne l'a lui-même entendu et voulu.

La charité, il est vrai, pousse à l'œuvre sanctificatrice indéfiniment, sans limites. Mais à côté de la charité il y a des vertus, la foi, la prudence entre autres, qui ont pour rôle de lui tracer la voie en dehors de laquelle son œuvre cesse d'être bonne. Là encore le mirage mathématique nous illusionne, et pour courir après des unités nous lâchons un bien autrement précieux : le bien public de la loi, des règles, des principes, qui sont la condition même de la vie sociale chrétienne.

Tout comme il est arrivé en mainte autre branche des connaissances et des opérations humaines temporelles, l'*individualisme* a pénétré dans notre pratique et nos préoccupations apostoliques au point de ne nous plus faire regarder le *bien commun* que comme une sorte de considération secondaire, de luxe pour ainsi dire, à laquelle on prend garde quand on a le temps, si l'on y pense. Tout autre est l'inspiration de la philosophie et de la théologie morale chrétiennes. On y cherche, sans doute, le bien des individus, mais non pas envers et contre l'intérêt du bien commun social, qui leur est supérieur, et auquel il faut toujours sans hésitation ni scrupule, en cas de conflit autrement insoluble, sacrifier les individualités.

Qu'on cherche donc à sauver le plus de païens qu'on pourra. C'est une pensée de charité apostolique absolument louable. Elle devient dangereuse, et fausse, et théologiquement inadmissible, si on l'entend pratiquement d'une manière qui fait tort, en le contredisant, au souci *prudent* des principes généraux de la morale et du bien commun qu'ils ont pour mission de garantir.

Deux mots encore, avant de conclure. Nous n'aimons pas cette méthode de direction morale dont parle notre correspondant, qui s'applique exclusivement à développer la piété superficielle des œuvres rituelles du culte, en négligeant le substratum de la vraie foi solide, de la vraie religion, de la vraie vertu de fond. Qu'on n'oublie pas cela : les exercices de piété valent, comme solidité et utilité surnaturelle pratique, ce que vaut la foi qui est au fond de l'intelligence, la charité qui est au fond du cœur. Avec une foi

faible, mal éclairée, mal développée, réduite au minimum, et une charité insuffisamment alimentée par une formation doctrinale intellectuelle faible, la piété ne peut être qu'un exercice où la sensibilité joue le principal rôle ; et cela paraît bon. Mais cela dure ce que dure l'harmonie de l'ordre sensible, tant qu'il n'est pas troublé ; et cela ne résiste pas aux commotions violentes qui viennent parfois surprendre le système nerveux, quand la réaction froide et ferme du jugement surnaturel et de la volonté bien trempée n'est pas là pour parer au mal et lui faire contrepoids.

Il faut admirer et favoriser dans les braves gens la piété qui est vraiment l'efflorescence et comme le prolongement de la vie intense de foi et d'amour dont une âme fortement religieuse est remplie dans son essence même. Méfions-nous de la piété qui n'est en réalité qu'un décor rapporté, une apparence de vie chrétienne superficielle, sans racines profondes dans la profonde vitalité intellectuelle et morale d'un sujet solidement formé à ce qu'on est convenu d'appeler, d'un terme qui ne manque pas d'exactitude, la bonne et substantielle religion tout court, dans tout son *Credo*, tous ses préceptes, toutes ses capitales et vigoureuses pratiques de foi et de vertus.

Ceci dit, nous concluons nettement en faveur de la tendance « sévère » quant à l'instruction qu'il faut donner aux pauvres âmes victimes des péchés et habitudes de péché matériel monstrueuses dont on nous parle.

Il va de soi que nous répondons doctrinalement, et, par conséquent, que notre réponse fait abstraction des cas exceptionnels qui ne sont pas atteints par les principes de raisonnement mis en cause. Il est parfaitement admissible qu'on laisse *per accidens* un pénitent dans son ignorance, même en matière très grave, — si cette tolérance n'est que pour un temps (aussi court que possible), si elle n'est point occasion de scandale, si elle n'est pas plus gravement préjudiciable au pécheur matériel que le choc de la lumière qui lui manque, si enfin on a une raison *proportionate gravem* de garder le silence en un cas où précisément tout nous dit que notre mission est de parler, que nous sommes faits et envoyés pour parler.

Avec l'ensemble des meilleurs auteurs de morale nous pensons que, à titre isolé et secret, cette attitude de tolérance provisoire peut avoir sa raison d'être et doit même être adoptée pour éviter, *tout compte fait* (privé et public), un plus grand mal.

Mais nous ne comprenons plus aussi bien qu'on puisse faire de cette conduite, essentiellement exceptionnelle et dérogatoire aux règles les plus graves et les plus urgentes, une sorte de règle générale de tendance à priori, pour tout un pays, pour toute une catégorie globale de sujets sans distinction. Cette manière d'élever le silence, en matière aussi grave, à la hauteur d'un principe général et social de conduite, nous semble vraiment bien difficile à justifier.

Cela soit dit sans l'ombre d'une intention d'atteindre dans leur parfaite honnêteté et bonne foi les prêtres qui, pour des raisons de nous inconnues et que nous ne soupçonnons pas, auraient cru ou croiraient pouvoir légitimement s'en tenir à cette manière de penser et d'agir. Qu'ils consultent d'ailleurs là-dessus leurs supérieurs compétents. Nous serons les premiers à trouver bon qu'ils s'inclinent devant leur autorité, les raisonnements les plus subtils et apparemment les plus convaincants étant toujours pratiquement faillibles en des questions aussi complexes que celle-là.

---

Q. — Quel est l'auteur de la prière *Ego volo celebrare missam...?*

Quelques auteurs ne lui attachent que 50 jours d'indulgences, d'autres 50 ans. Lesquels croire ?

R. — C'est à Grégoire XIII que l'on doit, sinon la composition de la prière *Ego volo celebrare missam*, du moins son élévation à l'honneur de prière indulgenciée [1].

La concession authentique, celle qui seule doit être admise, parce qu'elle figure dans la *Raccoltà*, ne porte que cinquante *jours*, bien qu'on trouve cinquante *ans* dans certains Missels.

---

Q. — 1° Quelle est la juridiction d'un prêtre par rapport à un autre prêtre pour la confession, *jure communi?*

2° Un prêtre, hors de son diocèse, peut-il confesser un autre prêtre, et cela sans urgence ? Si un prêtre demande à se confesser à un autre, celui-ci peut-il toujours supposer qu'il y a urgence ?

3° Y a-t-il urgence de se confesser, pour un prêtre qui se croit en péché mortel et qui doit dire la sainte messe, jusqu'au point de pouvoir et de devoir se confesser à tout prêtre, même indigne ?

4° Un curé qui a le choix entre son vicaire et un prêtre sans juridiction, est-il obligé de se confesser à son vicaire ?

R. — Ad I. De droit *commun*, un prêtre *ut sic* n'a aucune juridiction par rapport à un autre prêtre, excepté à l'article de la mort, où l'Eglise accorde toute juridiction à tout prêtre à l'égard de tout moribond. « Pie admodum, dit le Concile de Trente, ne hac ipsa occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis : atque ideo omnes sacerdotes, quoslibet pœnitentes, a quibusvis peccatis et censuris, absolvere possunt [2]. »

Le Rituel, en parlant de ce cas (tit. III, cap. I, n. 1), ajoute au texte du Concile de Trente une incise : *approbatusque desit confessarius*, que les auteurs ne sont pas d'accord pour expliquer. Une opinion, que Cl. Marc appelle *communissima et tenenda in praxi* [3], déclare que l'on ne peut

[1] *Raccoltà*, 1898, p. 611.
[2] Conc. Trid., sess. XIV, cap. 7.
[3] *Institutiones morales*, n. 1753.

faire usage de la faculté du Concile de Trente en présence d'un prêtre approuvé que dans l'impossibilité, physique ou morale, de s'adresser à lui ; mais une autre opinion, que Lugo dit probable, pense que la permission est absolue [1].

Les prêtres, comme les fidèles d'ailleurs, peuvent s'adresser à tout prêtre ayant dans le lieu où il entend les confessions une juridiction légitime.

Ad II. Un prêtre hors de son diocèse ne peut confesser un autre prêtre sans avoir la permission de l'Ordinaire du lieu où s'entend la confession. De fait, l'approbation pour entendre les confessions requise par le Concile de Trente, sess. XXIII, *de Reform.*, cap. 14, doit être donnée par l'Ordinaire du lieu où a lieu la confession, et non par l'Ordinaire du confesseur ou du pénitent : c'est ce qui découle des bulles *Cum sicut* d'Innocent XI, du 19 avril 1700, et *Apostolica Indulta* de Benoît XIV, du 5 août 1744.

Cette doctrine s'applique aussi aux cas d'urgence autres que celui de la mort, dont nous avons parlé plus haut.

Ad III. Le précepte divin qui impose l'obligation de se confesser à quiconque se croit en état de péché mortel avant de recevoir l'eucharistie, ne cesse d'obliger que *si nullus idoneus (confessarius) sit præsens, absens vero sine magna difficultate adiri non possit* [2].

Un prêtre est indigne, — ou bien parce qu'il est sous le coup d'une censure qui ne lui permet pas d'administrer *licitement* le sacrement de pénitence en usant d'une juridiction qu'il possède légitimement ; — ou bien parce qu'il est publiquement en état de péché mortel.

Pour le premier cas, c'est-à-dire en présence d'un prêtre lié par une excommunication majeure, qui lui interdit d'administrer les sacrements sous peine de péché mortel, on n'a pas *confessarium idoneum*, puisqu'il ne peut pas entendre les confessions dans les conditions prescrites par l'Eglise.

Dans le second cas, il s'agit d'un prêtre qui, à la connaissance du prêtre qui désire se confesser, serait en état de péché mortel : peut-on *a priori* le dire *non idoneum?* — Non certainement. De fait, on lui suppose la juridiction légitime ; la seule chose qui l'empêche d'en user, c'est l'état de péché mortel. Or il ne tient qu'à lui d'en sortir par un acte de contrition parfaite, nulle loi n'obligeant à se confesser pour l'administration des sacrements, même de la pénitence et de l'eucharistie, et l'acte de contrition suffisant pour la rendre licite.

La répugnance que l'on éprouve à se confesser à un prêtre que l'on sait *indigne*, est-elle un motif suffisant pour permettre de dire la messe sur un simple acte de contrition, en croyant que l'on n'a pas le confesseur *idoneum* dont parlent les théologiens ?

[1] S. Alphonse, lib. VI, n. 562.
[2] Cl. Marc, n. 1550.

Il y a là une difficulté morale, interne, et les auteurs semblent plutôt insister sur les difficultés physiques, externes : « Difficultas autem illa, dit Lemhkuhl, (non est) quæ confessioni quodammodo intrinsecus inhæret, neque ulla repugnantia contra hunc vel illum confessarium ; sed sola difficultas attenditur quæ confessioni est prorsus extranea, ut nimia confessarii distantia, pœnitentis infirmitas, necessaria occupatio [1]. »

Le cas que nous étudions n'est pas identiquement le même que celui résolu par Lehmkuhl. Il suppose un confesseur contre lequel le pénitent n'a à articuler que sa répugnance, sans le croire en état de péché mortel, tandis que la question porte sur un prêtre que l'on sait en état de péché mortel, ce qui le rend indigne d'administrer la pénitence tant qu'il n'aura pas fait un acte de contrition parfaite. Le pénitent est-il obligé, pour obéir au précepte divin, de prier ce prêtre de se mettre dans l'état voulu pour entendre sa confession, et de ne se regarder comme dépourvu de confesseur *idoneo* que sur son refus ? Nous n'avons pas vu la question traitée sous ce point de vue et nous pensons que la solution définitive appartient à la Sacrée Pénitencerie. En attendant, nous ne voyons pas que l'on puisse condamner celui qui embrasserait en pratique l'opinion la plus large.

Ad IV. Un curé qui a le choix entre son vicaire et un prêtre sans juridiction, ne peut s'adresser qu'à son vicaire et il est tenu de le faire.

Un curé ne peut conférer la juridiction aux prêtres déjà approuvés par l'évêque que pour absoudre *ses paroissiens* [2]. Or, le curé ne peut pas être dit son paroissien, *suus subditus*, puisqu'il y a entre les deux termes *parochus* et *subditus* une opposition radicale. D'autre part, la répugnance que l'on peut éprouver pour s'adresser à un confesseur, que l'on sait digne d'ailleurs, n'est pas un motif pour croire à l'absence de confesseur *idonei*. La conclusion naturelle, c'est que le curé, que l'on suppose obligé de se confesser pour célébrer, doit utiliser le ministère de son vicaire, le prêtre présent étant supposé sans juridiction.

---

Q. — Nous autres missionnaires, nous jeûnons et faisons abstinence bien plus souvent que ne le prescrit la sainte Eglise. Cela suffit-il pour nous dispenser des jeûnes et autres abstinences à jours fixes, beaucoup moins nombreux ? Si non, le législateur est-il donc plus sévère pour nous parce que nous manquons de vivres ? Si oui, j'ai honte, je vous avoue, d'enseigner aux indigènes les commandements de l'Eglise concernant la matière. Cette honte serait du scrupule, si nos paroissiens comprenaient nos raisons ; mais ils vous répondent non sans malice : « Belle affaire, mon père, d'enseigner aux gens à faire maigre et à jeûner, quand on mange soi-même de la poule ou du poisson (il n'y a pas autre chose ici) tous les jours. » Et que pensez-vous de nos paroissiens ? Jeûner : qui et quoi ? Ne mangent-ils pas que de la bouillie de mil tous les jours ? — Faire

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 151.
[2] Cl. Marc, *Institutiones morales*, n. 1747 et 1749.

maigre, avec quoi? Pas avec de la bouillie ou du poisson, j'espère. Et si, un vendredi, ils mettent la main sur une vieille poule crevée, la leur interdirez-vous ? Eux aussi savent que le bon Dieu est un bon père, et l'Eglise une bonne mère. Sans doute, le législateur ne tient pas compte des exceptions. Mais toute une catégorie de prêtres, tout un peuple, ne sont-ce que des exceptions?

Sans agiter la question d'indult, prière à l'*Ami* de répondre selon l'intention du législateur.

R. — Le bon Dieu n'est point un maître trop sévère, et la théologie est une conseillère avisée qu'il y a toujours profit à consulter. Une loi impossible n'oblige pas : voilà ce qu'on a dû vous enseigner quand vous étiez encore à l'école. La règle est bonne, féconde en précieuses résolutions casuistiques. Pourquoi l'avez-vous oubliée ?

De cette règle il résulte que les missionnaires ne sont tenus ni à jeûner ni à faire maigre aux jours prescrits par l'Eglise, si le jeûne et l'abstinence leur sont ces jours-là moralement très difficiles, soit par indisposition subjective, soit par insuffisance d'aliments convenables. Même solution pour vos indigènes. A vous de voir, dans la prudence de votre jugement mûrement informé, dans quelle mesure se trouve réalisée cette impossibilité morale. Personne ne peut vous remplacer pour cela. La théologie qui fournit les principes ne se charge pas de leur application, besogne nécessairement réservée aux personnes intéressées *in concreto* par le concours très particulier et individuel, tout à part, des circonstances où elles se trouvent.

Quant à vous exempter du jeûne et de l'abstinence aux jours canoniques, sous prétexte que vous ne mangez pas votre content et consommez énormément de maigre le reste de l'année, cela, non ! La pénitence commandée *in sede fixa* par l'Eglise est un acte de mortification en même temps qu'un acte de culte. Ce n'est pas *de la* mortification ou *du* culte qu'on vous demande, c'est *cette* mortification précise et *ce* culte précis qu'on attend de vous, c'est-à-dire à tel jour, à tant de jours déterminés. Le principe de l'équivalence n'a pas raison d'être allégué ici. Le législateur ne le permet point. Il faut obligatoirement lui donner ce qu'il exige. Si on ne peut lui offrir cela, on n'est tenu à rien lui offrir du tout. En revanche, lui eût-on par ailleurs offert autre chose, on reste quand même obligé de s'en tenir à la lettre de sa prescription et de se comporter comme l'ordonne la teneur positive de son commandement. Admettriez-vous qu'on pût, au lieu du bréviaire, réciter d'autres prières beaucoup plus fréquentes et plus longues, parce que, ne pouvant dire son bréviaire, l'on devrait le remplacer par quelque œuvre pieuse en compensation ? Non, n'est-ce pas? Raisonnez donc et concluez de même, pour les mêmes motifs, à propos du précepte positif du jeûne et de l'abstinence.

C'est, dites-vous, un législateur bien dur que celui qui demande du maigre et du jeûne à des gens qui n'ont pas d'autre régime ordinaire pendant le cours de l'année. — Mais non ! D'abord, maigre et jeûne sont pour ces gens-là choses infiniment plus faciles et supportables que pour le reste des humains qui vit de viande à l'ordinaire. Que si maigre et jeûne sont habituellement pénibles avec, en plus, la peine supplémentaire des jours liturgiques, je vous répondrai que c'est là du *per accidens* nullement imputable au législateur, et qui ne met point sa sagesse générale en défaut. Je vous répondrai aussi, et encore, que si le maigre et le jeûne aux jours prescrits par l'Eglise constituent par rapport aux mortifications forcées du reste de l'année un supplément trop lourd à supporter, vous n'avez qu'à appliquer la règle d'épikie bien connue : *Lex non obligat cum tanto incommodo.*

Quant à la poule crevée tout juste pour le vendredi, qui vous empêche de la laisser manger à vos indigènes ce jour-là, s'il y a bonne raison de le faire, par exemple à cause de la rareté des vivres, de la rareté de ce régal qui ne peut être remis au lendemain — le mot régal étant pris ici dans le sens de bonne aubaine alimentaire et non au point de vue « gourmet », — à la condition, bien entendu, de leur donner de votre décision une explication qui leur évite le scandale ?

Vous auriez honte, dites-vous, de leur enseigner la loi d'abstinence et du jeûne parce que votre prédication leur apparaîtrait trop contraire à votre usage qui est de bien vous soigner habituellement et en gras. — Là je ne comprends plus du tout... Au début de votre lettre vous gémissiez de jeûner et de faire maigre très souvent dans le courant de l'année, et voilà maintenant qu'on vous voit vous rassasier de poule et de poisson tous les jours?? Arrangez cela... si vous pouvez.

Quoi qu'il en soit, c'est assurément une chose fâcheuse que de prêcher la pénitence au peuple quand on en donne si peu l'exemple! Conclusion : Prêchez tout de même et ne communiquez pas vos menus à votre entourage, ou, ce qui serait plus sûr encore, faites largement pénitence vous-même.

Si, par hasard, vous étiez dans la nécessité de manger habituellement de la viande alors que les indigènes seraient habituellement dans la nécessité de se contenter de bouillie de mil, vous n'auriez qu'à leur faire constater cette double *nécessité*, après quoi ils ne seraient point scandalisés de votre prédication, pas plus qu'ils ne trouveraient mauvais que vous les obligiez à manger le vendredi comme ils sont dans l'usage de manger tous les autres jours de la semaine et de l'année. Voilà des gens au moins que le précepte ne doit guère déranger. Tant mieux s'ils peuvent l'accomplir sans s'en apercevoir. La loi est satisfaite et l'on ne voit pas bien comment ils pourraient conclure de là que l'Eglise est une mère bien dure à leur endroit.

Dans tous les cas, vous devez prêcher le précepte du jeûne et de l'abstinence comme l'Eglise vous l'ordonne, quitte — redisons-le — quitte à user dans les cas particuliers exceptionnels de

l'interprétation bénigne dispensatrice autorisée par tous les théologiens.

Si vous n'êtes pas entièrement satisfait de notre solution, relisez de près votre lettre, et vous constaterez qu'il nous a fallu une fort bonne volonté pour y répondre comme nous l'avons fait malgré les obscurités de sa rédaction évidemment défectueuse.

---

Q. — Dans une paroisse où se donnait une mission, on a oublié de consacrer des hosties le jour de la communion. Il y a 1200 personnes à communier et 200 hosties seulement. Aucun prêtre n'est à jeun.

Un missionnaire propose de dire encore la messe. On ne sait pas dans la paroisse qu'il l'a déjà dite. — Le curé de la paroisse n'y consent pas. Sur son ordre, on compte les hosties, on fait quatre parcelles de chacune. On arrive ainsi à communier 800 personnes. Les 400 autres sont invitées à venir communier le lendemain ; mais, comme le prévoyait le missionnaire, il n'en est pas venu la moitié.

Le curé a-t-il bien agi ? Aurait-il mieux fait de suivre l'avis du missionnaire ?

R. — L'exposé du cas ne nous dit pas à quel moment on s'est aperçu de cet oubli. Ce n'est évidemment pas avant la messe de communion générale, ni même avant que le prêtre fût arrivé à l'offertoire, car alors l'oubli était réparable. Ceci posé, nous pouvons faire trois suppositions.

La moins probable peut-être dans le cas présent, c'est qu'on y aurait pensé pendant le canon de la messe, avant que la consécration ne fût commencée. Dans une conjecture aussi grave, et dans un cas semblable, il n'y a pas à hésiter : il faut apporter des hosties en nombre suffisant, et le célébrant les offrira mentalement à Dieu et les consacrera en même temps que l'hostie de la messe. — Nous savons fort bien qu'un bon nombre de théologiens et de rubricistes n'admettent pas qu'on consacre des hosties apportées quand le canon de la messe est déjà commencé, parce que ce serait changer notablement l'ordre de la messe, puisque c'est l'offertoire qui est destiné à l'offrande de la matière, ainsi que le remarque très bien Benoît XIV, *De sacrif. missæ*, t. II, c. 158. Il ajoute cependant : « Id si faciendum est, fieri non debet sine legitima causa, cujusmodi ea esset, si magna multitudo, parata ad recipiendam eucharistiam, sacramento careret. » Saint Liguori, de Herdt, Gury et bien d'autres auteurs regardent de même la chose comme permise, au moins probablement, dans toute circonstance grave. Or, comme nous sommes ici dans une circonstance des plus graves, non seulement on peut, mais on doit suivre ce sentiment probable, puisque de quelque manière qu'on agisse autrement, il en résultera des inconvénients bien plus graves.

La seconde supposition, qui nous semble la plus vraisemblable, c'est qu'on s'est aperçu de l'oubli au moment où le célébrant a ouvert le tabernacle pour donner la sainte communion. Alors, effrayé du petit nombre d'hosties consacrées relativement au grand nombre de personnes qui devaient communier, il aura fait venir le curé, et un petit conseil se sera tenu ainsi entre le célébrant, le curé et un missionnaire. Pour nous, nous n'aurions admis dans ce cas ni l'avis du missionnaire, ni celui du curé, parce que tous les deux présentaient de très graves inconvénients. Ce qu'il y avait à faire pour le célébrant, c'était de ne point donner la communion, mais d'achever de suite la messe, en réservant les ablutions, et il aurait dit immédiatement après une messe de binage, étant encore à jeun, et un autre prêtre pendant qu'il l'aurait dite aurait pu distribuer les 200 hosties précédemment consacrées ; et la communion des fidèles aurait été continuée après la communion du prêtre bineur, selon toutes les règles. Mais auparavant du haut de la chaire un prêtre aurait eu soin, pour empêcher tout trouble de la part des fidèles, de les prévenir de ce qui se passait et de leur expliquer toutes choses. — Nous savons fort bien qu'un binage ne doit pas se faire facilement, et que c'est à l'évêque qu'il appartient de le permettre ; mais nous savons aussi qu'il est des cas où l'on peut présupposer la permission de l'évêque, quand on ne peut pas y recourir et que le cas est pressant, comme l'est celui que nous traitons. Voici d'ailleurs ce que dit le P. Noldin à ce sujet : « In extraordinariis casibus episcopus licentiam binandi concedere potest. Ejusmodi casus extraordinarius censetur, si populus vel magna ejus pars die non quidem de præcepto sed magnæ devotionis missam audire non posset. Casu tamen improviso urgentis necessitatis, in quo recursus ad episcopum impossibilis est, ex præsumpta licentia altera missa celebrari potest, *modo celebrans sit jejunus.* » Gury pense de même, *Casus consc.*, t. II, nº 264. Or, le cas qui nous occupe, où sans une seconde messe beaucoup de personnes ne pourraient pas communier à la fin d'une mission, nous semble encore plus grave que celui où elles ne pourraient pas entendre la messe un jour de fête qui ne serait pas de précepte.

La troisième supposition, qui nous semble moins naturelle et moins probable en soi, est cependant peut-être celle à laquelle nous devons le plus nous arrêter dans le cas présent, car sans cela nous ne nous expliquerions pas comment on n'aurait pas pensé à la solution que nous venons de donner. Nous supposons donc qu'on a voulu, pour des raisons que nous n'avons pas à rechercher ici, distribuer la sainte communion seulement après la messe de communion générale et non *intra missam*, et c'est alors seulement qu'on se serait aperçu qu'il n'y avait que 200 hosties consacrées, tandis que 1200 personnes devaient communier. Alors il fallait choisir entre la solution du missionnaire et celle du curé, car il eût été difficile d'en trouver une troisième, sauf seulement à modifier un peu celle du curé, ainsi que nous le dirons.

Nous croyons qu'à notre époque où il y a tendance à tempérer quelque peu la rigueur de la loi

ecclésiastique relativement au jeûne eucharistique, on pourrait trouver facilement des prêtres et peut-être des théologiens approuvant la proposition du missionnaire. Mais pour nous elle ne nous plaît pas et nous ne l'aurions pas adoptée. Nous allons en donner les raisons.

Le précepte du jeûne eucharistique est sans doute un précepte purement ecclésiastique dans sa forme et sa teneur, mais il est fondé sur une loi divine-naturelle qui ordonne le plus grand respect quand il s'agit de recevoir personnellement le Fils de Dieu fait homme, réellement présent dans la sainte hostie; aussi le Pape seul peut en donner dispense, et quand il la donne, ce n'est qu'après avoir bien pesé le cas et avoir apposé les conditions ou restrictions qu'il croit utiles. Nous ne lisons nulle part qu'on puisse présupposer cette dispense. Or dans le cas présent évidemment on n'a pas cette dispense, on ne peut pas non plus la présumer; et nous croyons que le respect dû à l'Eucharistie souffrirait beaucoup, si des particuliers pouvaient présumer des dispenses du Pape pour célébrer ou communier sans être à jeun.

En dehors des dispenses pontificales, nous ne voyons plus pour dispenser du jeûne eucharistique que les exceptions canoniques admises par les théologiens : 1° maladie grave qui met la vie dans un danger prochain ; 2° danger de profanation qui serait à craindre pour le Saint-Sacrement s'il n'était pas consommé par quelqu'un qui n'est plus à jeun ; 3° nécessité de parfaire un sacrifice qui sans cela resterait incomplet, parce qu'il est de droit divin que le sacrifice eucharistique ne reste pas incomplet. Il est évident qu'aucune de ces trois exceptions ne peut être appliquée au cas présent. — 4° Danger de scandale grave ou d'infamie, parce qu'alors la chose est rendue nécessaire par une loi naturelle ou une matière plus importante que la loi ecclésiastique. Mais ici encore nous ne voyons aucun scandale grave qui soit vraiment à craindre, ni aucune infamie qui soit à redouter pour personne, si un prêtre annonce publiquement qu'on croyait avoir assez d'hosties consacrées, qu'on n'a pas pensé à en consacrer d'autres, et qu'il n'y a plus de prêtres à jeun qui puissent célébrer une autre messe et consacrer d'autres hosties, qu'on le regrette bien profondément, et que pour faire preuve de bonne volonté on va, en partageant les hosties, donner à communier au plus grand nombre de personnes qu'on pourra. Il pourrait y avoir peut-être quelque étonnement, quelques murmures; mais de là à scandale grave ou infamie il y a loin. On peut même à peine supposer que quelques-uns prendraient occasion de là pour mépriser la religion et ne plus vouloir jamais revenir communier ; et s'il pouvait y en avoir de tels, nous croyons qu'il n'y aurait guère à s'en préoccuper, car ceux-là seraient certainement mal disposés, et s'ils avaient communié, ils n'auraient pas bien communié. Là où le scandale serait bien plutôt à craindre, ce serait si le missionnaire qui propose de dire sa messe sans être à jeun la disait vraiment, car il serait difficile qu'on n'apprît pas qu'il avait déjà dit sa messe et qu'il n'était plus à jeun, et qu'il a voulu le cacher, et que les autres prêtres y ont consenti.

Quelques théologiens admettent 5° la nécessité de célébrer pour donner le Viatique à un malade qui sans cela mourrait sans communion, parce que pour lui il y a obligation de droit divin de communier, et qu'il ne peut pas être remis à un autre jour ; et encore *opinio communior et verior negat,* dit le P. Timothée après beaucoup d'autres théologiens célèbres : il y a encore une grande différence entre ce cas-là et le nôtre.

Enfin tous les théologiens (ou du moins à peu près tous) admettent unanimement qu'il ne serait pas permis de célébrer sans être à jeun uniquement pour que le peuple ne soit pas privé de la messe le dimanche, où cependant elle est de précepte. Donc *a fortiori* il ne peut pas être permis de célébrer sans être à jeun uniquement pour qu'un grand nombre de personnes ne soient pas privées de la communion à la fin d'une mission, puisque la communion n'est pas de précepte à la fin d'une mission, et que les personnes qui désireraient vraiment communier pourraient revenir un autre jour, et que même pour celles qui ne reviendraient pas on ne pourrait pas dire que la mission aurait été inutile ou que le fruit en aurait été perdu, puisqu'elles se seraient confessées et auraient par l'absolution reçu le pardon de leurs péchés ; et pour celles qui reviendraient il y aurait double mérite, ce qui ferait compensation.

Examinons maintenant le sentiment du curé qui ordonne de partager chaque hostie en quatre parts à peu près égales, afin de donner à communier à un plus grand nombre de personnes. Les Rubriques générales semblent bien lui donner raison quand elles disent : *Si non sit sufficiens hostiarum numerus, dividantur a sacerdote.* Il nous semble bien évident que les hosties ne pouvaient pas être divisées en plus de quatre parts ; mais pouvaient-elles l'être en quatre ? Voici ce que nous lisons dans le P. Timothée : « Usus est ut, si particulæ non sufficiant, nec detur alia missa, aut fideles eam expectare non possint, hostiæ dividantur ; sed ordinarie in duas tantum partes dividi debent, ne communicantes periculo sacramentum non recipiendi exponantur : particula enim nimis parva in ore facile dissolvi potest, antequam deglutiatur. Hoc insuper indicavit S. Rituum Congregatio. » Mais remarquons que le P. Timothée dit lui-même *ordinarie* et que la S. C. a parlé aussi pour les cas ordinaires, tandis qu'il s'agit ici d'un cas tout à fait extraordinaire. — Quant à la crainte manifestée par le P. Timothée, elle nous semble quelque peu imaginaire et chimérique. Non, le pain azyme, fût-il réduit à un quart d'hostie, ne fond pas et ne se dissout pas si facilement, puisque d'après les données actuelles de la science il faut encore bien longtemps avant qu'une petite hostie soit dissoute même par la

chaleur et les sucs de l'estomac. D'ailleurs si l'on craignait sérieusement à ce sujet, qui empêcherait d'avertir les fidèles d'avaler au plus vite la particule qu'ils recevraient ? Nous sommes donc porté à donner pleinement raison au curé de la paroisse.

Reste cependant l'inconvénient signalé à la fin du cas qui nous est proposé : « Les 400 autres personnes sont invitées à venir communier le lendemain ; mais, comme le prévoyait le missionnaire, il n'en est pas venu la moitié. » — Afin d'obvier à de tels inconvénients, voici ce que nous proposerions pour un cas semblable, s'il se présentait. Il faut évidemment qu'un prêtre monte en chaire pour expliquer la difficulté survenue et indiquer comment il faut faire et donner les avis convenables ; puis, à notre sens, il devrait ajouter : « Voici maintenant l'ordre à suivre pour la communion : 1° tous les hommes et jeunes gens s'approcheront les premiers de la sainte Table. » (De cette façon eux au moins communieraient tous, et ce serait déjà un grand point, car ce sont eux surtout qu'il faut gagner et retenir et ne point froisser). « 2° Parmi les femmes et jeunes filles, nous ordonnons de laisser passer les premières celles qui habitent au loin, à la campagne, parce qu'il leur serait plus difficile de revenir un autre jour. 3° Parmi les autres, nous ordonnons encore de laisser passer les premières celles qui n'ont pas encore communié depuis que la mission est commencée. 4° Enfin les personnes pieuses qui communient de temps en temps et celles qui ont déjà communié depuis le commencement de la mission ne s'approcheront que s'il reste encore des hosties quand les trois premières catégories auront communié, et elles seront heureuses de se priver et de se dévouer ainsi pour d'autres, et montreront de la sorte qu'elles ont bien compris l'esprit de la mission et en ont profité. S'il y en a parmi celles de la deuxième et de la troisième catégorie qui sentent qu'elles peuvent facilement revenir demain, nous les prions en vertu de la charité de céder leur place à d'autres. »

Nous croyons qu'en agissant ainsi on pourrait obvier à peu près à tous les inconvénients, sans qu'il soit besoin de recourir à un prêtre non à jeun pour célébrer une autre messe ; ce que Noldin et les autres théologiens défendent en général.

---

Q. — L'*Ami* serait-il assez bon que de venir en aide à un de ses abonnés missionnaire chez les sauvages ?

1° Dans les débuts, on nous a envoyé des enfants à racheter ; ignorant encore la langue, le missionnaire se disait : « Tel enfant ne doit pas encore avoir atteint l'âge de raison, » et il le baptisait comme un enfant sans raison. Dans la suite, on a découvert que l'un ou l'autre avait déjà sûrement la raison, et tel autre probablement. Il me semble, malgré des opinions contraires, que le baptême est à conférer absolument dans le premier cas, et sous condition dans le second cas, après instruction suffisante. Qu'en pense l'*Ami ?*

2° Il s'agit d'un polygame moribond. Le missionnaire arrive, l'instruit des vérités nécessaires : Dieu Un, Trine, Rédempteur, lui fait détester ses péchés, mais sans lui parler de ses femmes, et le baptise. A remarquer qu'il n'y a pas crainte de scandale et que la polygamie passe pour chose naturelle, c'est-à-dire que le polygame n'y voit aucun mal. Le missionnaire a-t-il bien fait ?

*Quid* si le missionnaire avait eu le temps de l'instruire de la monogamie, mais que, étant moralement certain de la mort prochaine du polygame, craignant d'ailleurs de le faire passer du mal matériel au mal formel sans résultat aucun, sinon le refus forcé du baptême, *quid*, dis-je, si le missionnaire s'abstient encore là de l'instruire du précepte de la monogamie, le scandale n'existant pas ?

3° Pierre s'en va dans une contrée où il n'y a que païens et païennes. Il se marie à une païenne. Le missionnaire va plus tard s'installer dans ces régions et n'y voit qu'un concubinage. On lui répond qu'ils sont mariés, le concile de Trente n'étant pas publié là. Mais alors, l'empêchement dirimant de disparité de culte, à quoi sert-il ? L'*Ami* voudrait-il de son autorité dirimer le litige ?

R. — Ad I. Qu'il nous soit permis tout d'abord, à propos de cette première difficulté, de vous faire remarquer que la question n'est pas très bien posée. C'est oubli ou inadvertance de votre part sans doute, à moins que vous n'ayez vraiment dans l'esprit la pensée inexacte que nous allons relever, à tout hasard, ne fût-ce que pour rendre peut-être bon service à d'autres lecteurs.

Vous parlez de l'*âge de raison*, sans rien dire de plus, comme si l'âge de raison suffisait pour la réception valide du baptême. On peut très bien avoir l'âge et le plein usage de sa raison, avec intention nulle ou même intention opposée relativement au sacrement. Aussi, la Propagande a-t-elle toujours soin de rappeler aux missionnaires la nécessité d'*instruire* avant de penser à la collation du baptême. En particulier, pour ce qui concerne les enfants arrivés à l'âge de raison, elle veut, même s'ils sont en danger de mort, qu'on prenne soin avant tout de les initier aux éléments fondamentaux de la doctrine chrétienne, afin de leur permettre d'apporter au sacrement une connaissance qui mettra à l'abri de tout doute l'acte humain spécial nécessaire en pareil cas pour sa validité.

Il résulte de là que deux doutes différents sont possibles dans le cas qui vous préoccupe : doute *de ratione*, et doute *de sufficienti intentione*. Le premier, c'est clair, prime le second, en ce sens que s'il est résolu par la négative, le second disparaît par là-même. Mais si c'est à l'affirmative que l'on conclut, avec certitude, quant à l'âge de raison, le second doute peut subsister et réclamer une enquête ainsi qu'une décision à part.

La certitude donc, acquise après coup, que certains des enfants en question avaient bien l'âge de raison au moment de leur baptême n'autorise point à les rebaptiser, *absolute* ou sous condition. C'est du second doute que dépend toute l'affaire. Si donc, après examen, on acquiert la certitude que l'âge de raison a fait défaut, le baptême est valide ; rien à réitérer. Si l'on reste dans le doute quant à l'âge de raison, baptême à redonner sous condition. Si l'âge de raison étant certain, l'inten-

tion suffisante est certaine aussi, baptême valide encore; rien à refaire. Si enfin, l'âge de raison étant certain, l'intention suffisante reste douteuse, il faut rebaptiser sous condition. On sait d'ailleurs que d'après les théologiens cette *intentio humana* requise pour la réception valide du baptême se réduit à assez peu de chose.

Ad II. Encore un énoncé de problème défectueux. Il y a au moins deux manières fort différentes d'être moribond : 1° à la dernière extrémité, avec *impossibilité* d'être instruit, 2° à l'avant-dernière extrémité (plus ou moins éloignée) avec possibilité pratique de recevoir l'instruction suffisante et obligatoire.

Vu la rédaction de la question formulée au second alinéa, nous supposons que le moribond polygame du premier est *in extremis* au premier sens étroit et urgentissime du mot. Dans cette hypothèse nettement caractérisée, point de doute, il faut baptiser, toutes autres conditions requises étant par ailleurs réalisées (intention, attrition, etc.), après avoir donné au moribond l'instruction minimum absolue sur les vérités de foi nécessaires de nécessité de moyen, et s'être assuré de l'intelligence et de l'adhésion explicite du mourant. En face de la mort, en face aussi de l'impossibilité matérielle de dépasser, comme programme d'enseignement, les vérités strictement indispensables pour l'introduction d'une âme païenne dans l'ordre surnaturel par la foi, on peut licitement s'en tenir là et passer outre aux ignorances, même très graves, secondaires cependant, dont elle se trouve, de bonne foi, remplie.

Avant de quitter cette première hypothèse, nous appelons encore une fois l'attention de notre correspondant sur ce qu'un critique pointilleux trouverait de légèrement insidieux dans sa rédaction qui, à première vue, pourrait fort bien suggérer à un consulteur insuffisamment averti la réponse favorable, mais inexacte, que la tournure de la question semble solliciter.

Deuxième cas. Notre moribond n'est pas mourant absolument, ni physiquement privé de l'exercice suffisant de ses facultés de connaissance. Il peut écouter et comprendre; il peut apprendre. Doit-on profiter de ces dispositions pour le tirer de son ignorance au point de vue de la polygamie ? *Oui, certainement.* Ainsi l'exige la théologie, ainsi l'exige aussi l'autorité pratiquement irréfragable du Saint-Office.

— « Mais vous allez, dit-on, bouleverser ce malheureux, le mettre dans une impasse atroce, et finalement l'amener à refuser le baptême auquel il ne consentira pas à sacrifier son régime polygamique. Vous pouvez le sauver en vous taisant. Il va mourir, c'est certain. Qu'importe son opinion sur la pluralité des femmes, quand il s'agit de son salut éternel ? Il sera damné et ce sera votre faute ! »

Il sera damné, mettons ! Ce sera notre *fait*, oui partiellement et à titre purement négatif, *per accidens ;* ce sera notre *faute*, ah non, par exemple ! Avant de parler de faute, il faudrait prouver que le missionnaire a le *devoir* de se taire en pareille circonstance et qu'il pèche en ne remplissant pas ce devoir. Or, sur quoi établirait-on ce prétendu devoir ? Sur la loi de charité qui veut le salut du prochain ? *Distinguo :* il y a charité et charité : charité folle et charité sage. Et toute charité n'est pas sage, celle-là entre autres qu'on met en avant pour cette affaire, sans se préoccuper de savoir si on la lance sur une voie libre.

La mesure des obligations du prêtre n'est pas uniquement fixée par les besoins des fidèles. Il a une règle à suivre qui lui est imposée, *a priori,* d'en haut, par le Maître Jésus-Christ et son interprète authentique l'Eglise. Sa fonction est de corriger l'erreur et le vice, non de les entretenir ; de montrer sa doctrine, non de la cacher ; de faire œuvre évangélique, non de capituler devant les turpitudes, même inconscientes, du paganisme.

Que s'il est une prudence surnaturelle qui l'autorise parfois, en circonstances de moindre portée, à ne pas tout dire, il en est une autre qui parfois aussi, en circonstances très graves, lui interdit le silence. C'est le cas du péché matériel qui est une injure grave aux principes fondamentaux de la loi naturelle. Si le prêtre de Jésus-Christ n'a pas cela à enseigner, qu'enseignera-t-il donc ? et à quoi bon son apostolat de réformation morale évangélique ?

Voilà pour la justification générale très sommaire de notre thèse. Aussi la Propagande et le Saint-Office ne cessent-ils pas de rappeler aux missionnaires qu'ils ont le rigoureux devoir d'enseigner non seulement les vérités essentielles de la foi, mais aussi les *préceptes* essentiels de la morale, qui ne sont, en définitive, ni plus ni moins obligatoires pour les malades que pour les bien portants.

Tout le monde, au fond, admet cette doctrine. Le seul point qui divise les opinions porte sur la manière d'entendre son application pratique intégrale. Ce mourant va tomber en enfer pour l'éternité. Là-dessus les uns se précipitent pour l'en empêcher *per fas et nefas ;* les autres laissent faire, ne se croyant pas le droit de payer le salut d'une âme au prix d'une infidélité aussi grave à la mission dont ils sont officiellement investis, qui est avant tout une mission d'enseignement et de verité : *Euntes docete.*

Il n'y a rien de plus commode en morale que l'épikie du *non obligat cum tanto incommodo,* mais rien aussi de plus délicat à manier, de plus dangereux pour qui, une fois parti à glisser sur ce plan incliné, ne connaît pas d'arrêt aux indéfinies complaisances du mutisme tolérant.

Le scandale, dit-on, n'est pas à craindre. — Le scandale immédiat, public, peut-être ; et encore qu'en sait-on avec absolue certitude ? Ce moribond peut ne pas mourir, et s'il ne meurt pas, voilà un scandale, le sien au moins, pour le jour où finale-